

Arrêt

n° 103 125 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de non-fondement de la demande basée sur l'article 9ter, avec ordre de quitter le territoire prise le 31 juillet 2012 et notifiée le 30 août 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 février 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 81.649 rendu le 24 mai 2012.

1.3. Le 20 juin 2012, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la Loi.

1.4. En date du 31 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [Y.F.], de nationalité Maroc, invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 03.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que malgré les pathologies énoncées - des séquelles orthopédiques préexistantes qui ont été traitées chirurgicalement sans aucune intervention ultérieure, - la parésie qui est considérée comme une situation chronique non susceptible de guérir ni de récupération (lésion définitive), - et une situation psychologique n'ayant ni plaintes, ni signes cliniques et non suivie par un spécialiste - aucun traitement actuel n'a été administré à l'intéressé. Le médecin de l'Office des Etrangers s'estime incapable d'établir, à partir de ces informations, que le séjour en Belgique est indispensable, et de confirmer le risque au sens de l'article 9ter § 1. Il conclut enfin qu'il n'y a pas de contre-indication du point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.5. A la même date, un ordre de quitter le territoire lui est délivré. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La procédure 9ter est clôturée le 31/07/2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes administratifs ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe raisonnable et de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la [...] CEDH ».

2.2. Dans une première branche, il fait valoir, en substance, que la partie défenderesse « se réfère à l'avis du médecin de l'Office des Etrangers qui conclut [...] qu'il n'y a pas de contre-indication du point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine, alors qu'il s'estime incapable d'établir si le séjour du requérant en Belgique est indispensable et de confirmer le risque au sens de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15.12.1980 ».

Il estime « qu'en procédant de la sorte, la partie adverse n'a [...] ni clairement ni adéquatement ni suffisamment motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les dispositions et principes repris au moyen [et] qu'elle a en tout état de cause violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs prévue aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

Il fait valoir que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre en quoi son état de santé ne serait pas dans un état tel qu'il entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégration (sic) physique et en quoi son état de santé ne revêtirait pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis médical du médecin de la partie défenderesse rédigé le 3 juillet 2012 sur la base des documents et certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée à condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

Or, le Conseil constate, à la lecture du rapport précité du 3 juillet 2012 et auquel renvoie la décision attaquée, que le médecin conseil de la partie défenderesse y mentionne, en conclusion, que « *le patient [...] a présenté une parésie, une gonalgie du membre inférieur droit ainsi qu'une séquelle traumatique de la jambe gauche qui ont été traitée et qui sont consolidées ; [...] [qu'il] a eu une arthrodèse de la cheville droite et une intervention vésicale ; [que] ces interventions n'ont pas eu de complication et [le] patient ne nécessite pas d'intervention complémentaire ; [qu'il] présente une psychose ne nécessitant pas de suivi psychiatrique ni d'hospitalisation ; [qu'] aucun risque vital ne peut être mis en évidence ; [qu'] il n'y a pas d'autre pathologie connue, le patient n'a plus eu d'intervention chirurgicale ; [...] [que] l'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ; [et que] d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Le médecin conseil de la partie défenderesse relève encore dans son rapport que « *depuis 2010, aucune hospitalisation n'a été nécessaire, [que] ceci exclut un risque imminent pour la vie ou un stade terminal ; [qu'] il n'y a pas de menace directe pour la vie du concerné ; [...] [qu'] un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné ; [que] le risque suicidaire mentionné est théoriquement inhérent à toute dépression, même lorsque traitée, mais n'est pas concrétisé dans le dossier, ni relié à la situation spécifique et individuelle de ce patient ; [...] [que] la mention reste autrement dit de caractère hypothétique et général et n'a par conséquent pas de pertinence dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ainsi, il ne ressort pas du rapport médical précité que le médecin conseil ait affirmé qu'il « *s'estime incapable d'établir, à partir de ces informations, que le séjour en Belgique est indispensable, et de confirmer le risque au sens de l'article 9ter, § 1^{er}, [de la Loi]* ». Par ailleurs, cette affirmation ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif.

En outre, en affirmant que « *le médecin de l'Office des Etrangers s'estime incapable d'établir, à partir de ces informations, que le séjour en Belgique est indispensable, et de confirmer le risque au sens de l'article 9ter, § 1^{er}* », alors qu'il précise en même temps que ledit médecin « *conclut [...] qu'il n'y a pas de contre-indication du point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine* » et que « *dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel* ».

pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », l'acte attaqué contient une motivation contradictoire et ne laisse pas dès lors apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé ses obligations de motivation à cet égard.

Le Conseil constate que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, la partie défenderesse expose pour l'essentiel ce qui suit : « *La décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, en date du 3 juillet 2012, sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante [...]. En affirmant que la maladie de la partie requérante ne répond pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, le médecin conseil considère uniquement que les pièces médicales mises à sa disposition ne permettent pas de conclure que la partie requérante souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le médecin conseil de la partie défenderesse expose donc dans son avis pour quels motifs il arrive à cette conclusion ».*

Force est de constater que la partie défenderesse tente ainsi de compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, celle-ci demeurant néanmoins incompréhensible et en contradiction avec les constats posés par le médecin conseil dans son avis médical du 3 juillet 2012. Dès lors, ces observations sont insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.3. Il en résulte que la première branche du moyen, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE